

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Contrefaçon de velours épinglés simulés; éléments connus; application nouvelle; substitution de matières. — **Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou.**
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Demande en révision de procès criminels; faux témoignage; cassation partielle; disposition maintenue. — Cour de cassation; chambres réunies; compétence; appréciation des juges du fait. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; rejet. — Droit de glanage; propriétaire; ouvrier. — **Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine:** Accusation de corruption et d'abus de pouvoir contre un commissaire de police. — **II^e Conseil de guerre de la division d'Alger:** Assassinat suivi de vol; l'hospitalité trahie; la famille des Khelifa; six accusés; un contumace.

épinglés sont fabriqués. M^e Marie produisit des certificats et des échantillons où il voyait la preuve d'antériorités opposables. Il soutenait également que le produit avait été décrit dans un livre publié en 1852 par M. Falcoi.
En droit, M^e Marie s'attachait à démontrer, qu'alors même qu'on admettrait que Millet et Durand ont employé une matière jusque-là négligée dans la fabrication des velours épinglés, il n'y aurait pas pour cela invention véritable. La substitution d'une matière connue à une autre matière également connue ne peut constituer une invention. La jurisprudence n'a admis la brevetabilité de cette substitution que lorsqu'elle produisait un résultat industriel nouveau. Il peut y avoir dans la composition de Millet et Durand une certaine habileté de main; mais ce ne sont pas là des éléments suffisants pour assoier une invention. Si de tels brevets étaient maintenus on verrait partout de prétendus inventeurs s'attribuer ce qui appartient à tous; l'industrie ne pourrait plus faire le moindre mouvement sans se heurter à des privilèges qui ne feraient qu'en arrêter l'essor.

filz mineur;
« Qu'on ne lui a réservé que la surveillance de l'administration du tuteur;
« Qu'il ne signale aucun fait qui soit de nature à faire critiquer cette administration;
« Que Prévillé n'établit pas que l'instituteur chez lequel est placé son enfant ait refusé de le mettre en rapport avec lui;
« Déboute quant à ce de la demande, et ordonne que le tuteur fera compte au père des revenus auxquels il a droit, d'après l'art. 384; renvoie les parties en l'étude de M^e Fossard, notaire à Beaumont;
« Condamne Prévillé père aux trois quarts des dépens, et le mineur à l'autre quart. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 19 novembre.

DEMANDE EN RÉVISION DE PROCÈS CRIMINELS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CASSATION PARTIELLE.

Aux termes de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu à révision d'un procès criminel dans lequel un témoin entendu a été postérieurement condamné pour faux témoignage; et lorsque la déclaration du jury porte sur plusieurs chefs d'accusation distincts et qu'il est constaté que le faux témoignage n'a été porté qu'à l'égard d'un seul, la cassation peut n'être relative qu'à ce dernier.
Dans ce cas, la Cour d'assises de renvoi saisie pour statuer sur le chef d'accusation, objet de l'annulation, ne peut que faire l'application de la peine, s'il y a lieu, aux autres chefs reconnus constants et déclarés maintenus.

Cette question résulte de l'arrêt suivant de la Cour de cassation, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général, et dont nous donnons ici la teneur :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 443 du Code d'instruction criminelle, un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, le 13 février 1857, dans les circonstances qui vont être rappelées.

Le 13 septembre 1856, le sieur Henri Guiberteau, marchand de pierres à Benons (Charente-Inférieure), fut atteint de deux coups de fusil en traversant le bois de la Foie, sur la route de Saint-Jean-d'Angély à Saint-Savinien. Quoique blessé à l'épaule et à la tête, il pressa l'allure de son cheval et échappa ainsi aux poursuites de l'homme qui avait tiré sur lui.

Traduit à raison de ce fait devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, Pierre-Benjamin Métreau, cultivateur à Saint-Savinien, a été condamné, le 15 février 1857, à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable :

1^o De tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Guiberteau;
2^o De faux en écriture authentique et publique, pour avoir frauduleusement inséré dans l'expédition d'un acte de donation au profit de sa femme une disposition qui ne s'y trouvait pas.

Le jury avait reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Aux termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, la peine du faux s'est trouvée absorbée dans la peine la plus forte de l'assassinat.

Métreau a été pourvu en cassation; son pourvoi a été rejeté le 20 mars dernier.

Au nombre des témoins à charge cités par le ministère public et entendus devant la Cour d'assises, était la fille Julie-Anne Lhoumeau, dite Zélie.
Cette fille avait, pour la première fois, déclaré à l'audience qu'elle avait vu, le 13 septembre 1856, dans le bois de la Foie, deux hommes; que l'un, le nommé Lafond, parfaitement reconnu par elle, avait tiré le premier coup de fusil sur Guiberteau; que l'autre avait tiré le second coup; qu'elle n'avait pas reconnu ce dernier, mais qu'elle l'avait entendu appeler du nom de Métru par son compagnon. Le procès-verbal constate cette déclaration, aux termes de l'article 318 du Code d'instruction criminelle.

L'instruction à laquelle la déposition de la fille Lhoumeau donna lieu contre Lafond démontra l'innocence de ce dernier et l'absence du témoin sur le lieu du crime le 13 septembre au soir.

Traduite à son tour devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, la fille Lhoumeau a été, par arrêt du 15 juin 1857, condamnée à six ans de réclusion, comme coupable, avec circonstances atténuantes, d'avoir, devant la Cour d'assises assant à Saintes, aux audiences publiques des 14 et 15 février 1857, sous la foi du serment, fait un faux témoignage contre le nommé Métreau, accusé de tentative d'assassinat. Cet arrêt a été frappé d'aucun pourvoi.

Le témoignage de la fille Lhoumeau ne paraît pas avoir exercé d'influence particulière sur la décision du jury qui a déterminé la condamnation de Métreau. Il inspira même si peu de confiance à la Cour, qu'elle ne crut pas devoir renvoyer l'affaire à une autre session, pour attendre la vérification des faits qui tendaient à impugner Lafond dans l'accusation.

Quoi qu'il en soit, l'hypothèse prévue par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, pour la révision des procès criminels, s'est réalisée.

Métreau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de tentative d'assassinat, et la fille Lhoumeau a été condamnée à six ans de réclusion pour faux témoignage à charge contre Métreau, dans le procès instruit contre ce dernier. Il n'en faut pas davantage pour que l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 15 février 1857, qui a condamné Métreau, doive être annulé, et pour que l'accusé soit soumis à de nouveaux débats sur le chef de tentative d'assassinat.

L'annulation ne devra pas s'étendre à toutes les déclarations affirmatives du jury. Les crimes de faux et d'usage de faux en écriture authentique et publique dont Métreau a également été reconnu coupable, n'ont aucune connexité avec le crime de tentative d'assassinat auquel se réfère exclusivement le faux témoignage de la fille Lhoumeau. La réponse du jury aux sixième et septième questions principales qui lui ont été posées doit donc subsister, et la Cour d'assises à laquelle sera renvoyée l'affaire prononcera, s'il y a lieu, la peine applicable à cet ordre de faits. (Voyez arrêt de cassation du 2 juin 1855. Affaire Lasnier.) Bulletin criminel, n^o 193.

Dans ces circonstances,
Vu les articles 443 et 434 du Code d'instruction criminelle;
Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 de ce mois, les arrêts de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure des 15 février et 15 juin 1857 et les pièces des deux procédures,

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour,
Casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure du 15 février 1857, qui a condamné Pierre-Benjamin

Min Méreau aux travaux forcés à perpétuité pour crime de tentative d'assassinat; la déclaration du jury qui reconnaît ledit Métreau coupable de faux et d'usage de faux en matière authentique et publique, conservant seule son plein et entier effet;

Renvoyer Pierre-Benjamin Méreau devant une Cour d'assises autre que celle de la Charente-Inférieure: 1^o pour être procédé contre lui, sur l'acte d'accusation subsistant, relativement au crime de tentative d'assassinat commis sur la personne de Guiberteau; 2^o pour se voir appliquer, s'il y a lieu, la peine portée par la loi contre les faits de faux et d'usage de faux en écriture authentique et publique dont il a été reconnu coupable, le 15 février 1857, pour la réponse du jury aux sixième et septième questions principales;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure.

Fait au parquet, le 13 octobre 1857.

Le procureur-général impérial,
Signé: CRO. DE ROYER.

C'est sur ce réquisitoire qu'est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Qui M. le procureur-général, en ses conclusions;
« Vu la lettre adressée au procureur-général par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre dernier;

« Vu le réquisitoire ci-dessus;
« Vu l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 15 février dernier, qui a condamné Pierre-Benjamin Méreau à la peine des travaux forcés à perpétuité;

« Vu également la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises du même département, en date du 15 juin suivant, qui, en reconnaissant Julie-Anne Lhoumeau, dite Zélie, coupable de faux témoignage, l'a condamnée à six ans de réclusion;

« Vu les articles 443 et 434 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, postérieurement à la condamnation prononcée par l'arrêt susdit contre ledit Méreau: 1^o pour tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du sieur Guiberteau; 2^o pour faux et usage de pièces fausses en écriture authentique et publique, la fille Lhoumeau a été reconnue coupable d'avoir, dans ce procès, porté un faux témoignage contre l'accusé Méreau, accusé de tentative d'assassinat;

« Qu'en cet état, il y a lieu, aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, de procéder à la révision du procès instruit contre Méreau, en ce qui touche la tentative d'assassinat dont il a été reconnu coupable;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la déclaration du jury de la Charente-Inférieure, du 15 février 1857, qui a reconnu Pierre-Benjamin Méreau coupable de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du sieur Guiberteau, ensemble l'arrêt de la Cour d'assises, qui, sur cette déclaration, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, ladite déclaration étant expressément maintenue en ce qui concerne le crime de faux et d'usage de pièces fausses en écriture authentique et publique reconnu constant à la charge dudit Méreau;

« Et pour être procédé à de nouveaux débats sur l'acte d'accusation subsistant contre lui au chef de tentative d'assassinat, comme aussi pour lui être fait application, s'il y a lieu, des peines portées par la loi pour les faits de faux et usage de pièces fausses en écriture authentique et publique, avec les modifications qui peuvent résulter de la déclaration du jury, le renvoie, en l'état où il se trouve, avec les pièces du procès, devant la Cour d'assises de la Vienne;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée, à la diligence du procureur-général impérial. »

COUR DE CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE.

— APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT.

L'annulation prononcée par la Cour de cassation, annulation fondée sur les faits constatés par l'arrêt annulé, ne lie pas la Cour de renvoi qui a le droit d'apprécier de nouveau les faits incriminés. Par suite, lorsque cette Cour de renvoi a apprécié différemment les faits qui ont motivé l'arrêt de cassation de la première décision, la chambre criminelle est compétente pour statuer sur le second pourvoi et non les chambres réunies.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, veut, en effet, que le deuxième arrêt soumis à la censure de la Cour suprême soit attaqué par les mêmes moyens que le premier, pour que les chambres réunies soient compétentes; or, dès que les faits sont différemment appréciés par les deux arrêts successivement attaqués, une des conditions essentielles de la compétence des chambres réunies, manque en fait, et la compétence de chambre criminelle subsiste entièrement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Besançon, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 28 août 1857, rendu en faveur du sieur Jehly, prévenu de concussion, auquel, en fait, cet arrêt a refusé la qualité de préposé de l'administration des douanes.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — REJET.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant un Tribunal correctionnel autre que celui de la Seine, introduite devant la Cour de cassation par le sieur Poisson, ancien avoué près ce Tribunal, prévenu de faux, a été rejetée par le motif qu'aucune précision n'existait dans les faits articulés, et que les magistrats contre lesquels elle était dirigée n'y étaient même pas indiqués.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes.

DROIT DE GLANAGE. — PROPRIÉTAIRE. — OUVRIER.

Le propriétaire ou fermier d'un champ soumis à l'exercice du glanage a le droit, tant que son champ n'est pas encore dépeuplé de ses récoltes, de ramasser ou de faire ramasser, à son profit, les épis échappés à la main des moissonneurs, mais il ne lui appartient pas de concéder ce droit, même à titre onéreux, aux ouvriers par lui employés à la moisson.

Spécialement, il ne peut concéder le droit de glaner, même avant l'enlèvement entier des récoltes, alors même que cette concession serait faite en déduction du salaire qu'il devait à son ouvrier.

Cassation sur le pourvoi en cassation formé par le mis

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audiences des 11 et 18 novembre.

CONTREFAÇON DE VELOURS ÉPINGLÉS SIMULÉS. — ÉLÉMENTS CONNUS. — APPLICATION NOUVELLE. — SUBSTITUTION DE MATIÈRES.

Un tissu composé d'éléments connus dans la fabrication des tissus, mais qui n'avaient jamais été combinés ensemble pour produire le même effet, constitue un nouveau produit industriel brevetable.

En conséquence, quoique les velours épinglés simulés fussent connus, il y a lieu de considérer comme produit nouveau et brevetable un genre de velours épinglé simulé composé de bourre de soie et de laine substitués aux matières antérieurement employées dans la fabrication des tissus analogues.

MM. Millet, Durand et C^e, fabricants à Paris, se sont fait breveter, à la date du 13 août 1855, pour un genre de velours épinglé simulé en laine et bourre de soie. Cette invention consistait principalement dans l'emploi de la laine, jusque-là inusitée dans la chaîne de cette étoffe, laquelle était substituée aux matières employées, notamment à la soie. Ce produit nouveau avait l'avantage d'imiter, avec un prix bien inférieur, le beau velours épinglé en soie de la fabrique de Lyon.

MM. Millet et Durand ont fait saisir à la fin de 1856, chez MM. Laurens et Ransons, fabricants à Paris, et chez divers débitants des velours fabriqués en contrefaçon de leur. Une instance s'est alors engagée, et les parties, d'un commun accord, se soumettent à la décision d'un Tribunal arbitral.

Le 2 février 1857 intervint la sentence suivante :

« Attendu que Millet et Durand se sont fait breveter, à la date du 13 août 1855, pour un produit obtenu à l'aide de la bourre de soie et de la laine substituée à la soie, qui, antérieurement, avait été seule employée dans la fabrication des tissus analogues;

« Attendu que les inventeurs ont signalé leurs produits par la désignation de : Genre de velours épinglé simulé;

« Attendu que, s'il est vrai et attesté par de nombreux certificats que les velours épinglés simulés sont depuis longtemps connus dans l'industrie des tissus, il est constant et avoué que jamais, avant le 13 août 1855, on n'a fabriqué le genre de velours épinglé simulé décrit au brevet, c'est-à-dire le tissu qui se distingue essentiellement des nombreux échantillons opposés par l'emploi de la laine dans la chaîne et dans la trame, combiné avec la bourre de soie;

« D'où il suit que le produit breveté est nouveau, sinon quant à chacun de ses éléments considérés isolément, au moins quant à leur combinaison et leur ensemble;

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un simple changement de matière, lequel n'est pas brevetable;

« Qu'en fait, il n'y a pas dans le tissu breveté simple substitution d'une matière à une autre, puisque cette substitution a nécessité, de l'aveu même des défendeurs et de l'avis de tous les hommes expérimentés, les tâtonnements et les essais qui supposent des difficultés d'exécution à surmonter, si faibles qu'elles soient;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas vrai de dire qu'un simple changement de matière ne puisse être breveté, surtout lorsqu'il donne un produit industriel nouveau;

« Que, dans ce cas, l'article 2 de la loi de 1844 protège, si ce n'est le procédé, au moins et incontestablement le produit décrit au brevet;

« Que c'est, au surplus, dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée, notamment dans un arrêt du 14 août 1850 (Alcan contre Bacot, union et substitution de l'œlaine à l'huile pour le graissage des laines) et dans un jugement du Tribunal de la Seine, du 4 juillet 1844, confirmé sur appel de la Cour de Paris (Tonsel contre Pezel et Mennet, substitution de la fabrication du duvet de poil de chèvre au cachemire, au coton, à la laine et à la soie);

« Attendu que, bien qu'ils aient pu s'y croire autorisés par un usage abusif trop généralement répandu dans l'industrie de la nouveauté, les défendeurs ont néanmoins, en fabricant et vendant les tissus dont s'agit, dont la ressemblance avec celui décrit au brevet n'a pas été contestée, porté atteinte aux droits des brevets, cas prévu par l'art. 4^o de la loi de 1844;

« Qu'une somme de 4,000 fr. paraît une suffisante réparation du préjudice causé;

Par ces motifs :

« Le Tribunal arbitral, jugeant en premier ressort,
« Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs moyens et exceptions; les condamne solidairement à payer à Millet et Durand la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare valables les saisies ou constatations pratiquées chez MM. Faré, Chauchart et Hériot et chez les défendeurs;

« Ordonne la remise par les défendeurs aux demandeurs de tous les tissus saisis ou constatés chez les sous-nommés;

« Sinon, ordonne le paiement pour en tenir lieu, d'une somme de 100 fr. 25 cent. par mètre, et les condamne aux dépens. »

MM. Laurens et Ransons ont interjeté appel de cette décision.

M^e Marie, leur avocat, soutenait que l'invention dont il s'agit ne réalisait ni un procédé ni un produit. Les procédés décrits au brevet sont ceux-là même qui sont usités chaque jour dans toutes les fabriques. Ils n'offrent rien de nouveau ni quant à l'ourdissage, ni quant au tissage et à l'armure. Le produit n'est pas plus nouveau. Depuis longtemps les velours

M^e Haquin, avocat des intimés, soutenait que si le système des appellants était admis, il n'y aurait presque plus aujourd'hui d'invention brevetable dans l'industrie du tissage. En fait, il établissait que Millet et Durand ont réalisé un produit nouveau différent de tous les genres de velours épinglés jusque-là fabriqués; que cette application nouvelle, cette combinaison originale d'éléments connus usés doit être appréciée dans son ensemble. Si elle est nouvelle dans cet ensemble, elle est brevetable, quelle que soit la nouveauté de son invention. Il démontra ensuite en fait, en repoussant les antérieures opposées, et en s'appuyant sur des certificats et l'aveu des contrefacteurs couignés dans la sentence, que le produit de Millet et Durand n'avait jamais été, avant le brevet, ni fabriqué ni décrit.

M^e Haquin, sur la question de non brevetabilité d'une simple substitution de matière, répondait, en s'appuyant sur les auteurs et la jurisprudence, que cette simple substitution devait toujours engendrer un brevet valable, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, le produit est incontestablement nouveau, et lorsqu'il a été obtenu après des efforts persévérants et de grandes difficultés pratiques. Telle est cette invention digne d'être protégée. Il ne faut pas redouter les brevets: jamais ils n'ont nui à l'industrie. Aujourd'hui, dans l'industrie du tissage, on croit généralement que les modifications apportées dans la fabrication des étoffes connues ne peuvent que très difficilement faire l'objet d'un brevet valable; c'est là une erreur de droit qui peut décourager les inventeurs et arrêter leurs efforts utiles au développement industriel.

M. l'avocat-général Roussel a conclu à la confirmation de la sentence attaquée.

La Cour, conformément à ces conclusions, a confirmé purement et simplement, en adoptant, les motifs des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE NOGENT-LE-ROTROU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roullion.

Audience du 14 novembre.

Le père destitué de la tutelle de son enfant peut-il, à raison de la puissance paternelle qui ne lui a pas été enlevée, concourir avec le tuteur aux soins qui nécessitent l'éducation de l'enfant? (Rés. nég.)

Ce droit n'appartient-il qu'au tuteur, sous la surveillance du père? (Rés. aff.)

Du mariage de Jean-Germain Prévillé, marchand boucher à Beaumont-les-Autels, avec Rosalie Désirée Lambert est né, le 6 janvier 1847, Eugène-Joseph-Augustin Lambert. La femme Prévillé étant décédée le 15 juin 1854, une délibération du conseil de famille du mineur, reçue par M. le juge de paix du canton d'Anthon, déclara exclure et destituer Jean-Germain Prévillé de la qualité de tuteur légal de son fils mineur. Soumise à l'homologation du Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, ce Tribunal homologua la délibération, mais déclara, de plus, que la personne du jeune Prévillé continuerait, sous la surveillance du père, d'être confiée à son aïeul maternel (François Lambert). Le jugement ordonna, en outre, que celui-ci ferait compte des revenus du mineur à son père qui en avait la jouissance légale, sauf déduction des charges de cette jouissance au profit du mineur. Sur l'appel, la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) confirma, le 21 avril 1856, ce jugement.

Le tuteur est venu à décéder. Par un acte notarié du 8 février 1855, il avait mis dans la pension du sieur Berger, à Châteaudun, assez loin du domicile de Prévillé père, le mineur Prévillé jusqu'à Pâques 1863, et, par un testament du 31 mai 1856, il lui avait donné en tant que de besoin par préciput les frais de pension qu'il s'était obligé à payer pour l'enfant, à la condition *sine quo non* que l'enfant resterait dans cette pension.

Prévillé père a formé contre le tuteur défunt du mineur une demande ayant pour objet de faire placer l'enfant dans une pension à Nogent-le-Rotrou, à quelques kilomètres de son domicile. Il a attaqué le traité de 1855 et le testament de 1856, comme faits par le tuteur de l'enfant pour annihiler les droits résultant à son profit de la puissance paternelle.

M^e Doublet de Boisthibault (de Chartres), avocat du sieur Prévillé, a cherché à établir qu'il y avait eu calcul de la part de l'aïeul du mineur pour le soustraire à la puissance paternelle. La surveillance réservée au père exclu de la tutelle équivaut au concours qu'il doit au tuteur pour l'éducation de l'enfant. Celui-ci ne peut disposer de l'enfant d'une manière absolue et de manière à le rendre étranger à son père lui-même! Les droits résultant de la puissance paternelle ne seraient être paralysés par les conditions opposées par l'aïeul aux avantages qu'il a faits à son petit-fils; les conditions sont nulles, comme contraires à la loi. (Articles 900, 1172, 1133 du Code Napoléon.) Et l'enfant n'en devra pas moins profiter de ces avantages. (V. Répert. de jurispr., v^o puissance paternelle, section 5.)

M^e Doulay, avoué du tuteur du mineur Prévillé, repousse la demande. Du moment que le père est exclu de la tutelle, il ne peut concourir à l'éducation de son fils; il peut se plaindre de la mauvaise direction qu'on lui donne, pas autre chose; ici aucun grief sérieux n'est articulé.

M. Boullanger, procureur impérial, a conclu dans ce sens.

Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil,

Considérant que Prévillé a été exclu de la tutelle de son

ministère public près le Tribunal de simple police de Gravelines, d'un jugement de ce Tribunal du 4 septembre 1857, qui a acquitté Claise père et fille.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxex, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° de Jean Charles Bellour, condamné par la Cour d'assises de la Finistère, à dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; 2° de Louis-Théodore Maillet (Seine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; 3° de Jacques Zerogou (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; 4° de Jean Hervé Helias (Finistère), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; 5° de Jacques Schultz (Seine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; 6° de Yves François Touzé (Côtes du Nord), vingt ans de réclusion, vol qualifié; 7° de Jean Belin Gui laume (Côtes du Nord), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; 8° de Alexandre-Jules Bailleul (Somme), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 9° de Jean-Baptiste Lombard (Somme), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; 10° de Charles Désiré Deboffe (Somme), quinze ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; 11° de Pierre-Alexandre Petit (Somme), six ans de réclusion, faux; 12° de Jean-Baptiste Justin Houbard (Somme), huit ans de réclusion, vol qualifié; 13° de Jacques Etourneau (arrêté de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux), renvoi aux assises de la Charente pour assassinat et vol.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Jolivet, conseiller.

Audience du 14 novembre.

ACCUSATION DE CORRUPTION ET D'ABUS DE POUVOIR CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Jean Lalogue est accusé de corruption, d'actes arbitraires et de violences dans l'exercice de ses fonctions; l'acte d'accusation est ainsi conçu:

Jean Lalogue a été successivement commissaire de police à St-Georges-de-Reintembault et à Retiers. Il est aujourd'hui démontré que, sans respect pour le caractère public dont il était revêtu, il a tenu, dans ces deux résidences, la conduite la plus irrégulière. Il fréquentait les cabarets et avait des habitudes d'ivrognerie. Sa situation qualifiée pour se procurer le rapport des usages de sa cité. C'est ainsi qu'à l'aide d'intimidation et de menaces, il s'est fait compter une somme de 250 fr. par un cultivateur auquel il reprochait de l'avoir injurié dans un cabaret. Une autre fois, il s'appropriait une somme de 50 francs sur celle de 80 qui ne lui avait été remise que pour en faire un emploi déterminé.

A la suite d'une longue instruction, des faits nombreux ont été appris à la charge de l'accusé. Deux d'entre eux constituent des délits d'escroquerie et d'abus de confiance, et seront soumis au Tribunal correctionnel; quant aux autres, ils sont de la compétence de la Cour d'assises.

Le 25 février 1857, Lalogue, en sa qualité de commissaire de police de Retiers, dressa un procès-verbal constatant qu'il avait surpris, vers neuf heures du soir, Bedouin conduisant dans le bourg de Thiel une voiture non éclairée. Ce procès-verbal fut enregistré le lendemain. Mais Belouin, qui demeure dans l'arrondissement de Segré, vint trouver Lalogue et le pria d'arranger son affaire pour qu'il lui en coûtât le moins possible. « Il faut alors que vous me laissiez de l'argent, dit Lalogue; j'aurai à payer pour vous une somme de 10 fr. environ. » Belouin lui compta cette somme et ne s'occupa plus de l'affaire. Mais, le 12 juin, il rencontra le commissaire de police à la foire de Retiers, et lui demanda ce qu'était devenu le procès-verbal qu'il avait rédigé contre lui. « La chose est restée chez moi parmi mes autres affaires, reprit Lalogue. — Mettez-le de côté, qu'il ne paraisse pas, ajouta Belouin. — Si ça se peut, je le ferai, » dit Lalogue s'éloignant. En effet, aucune suite n'a été donnée au procès-verbal, qui n'a pu être retrouvé, et Lalogue n'a restitué les 10 fr. à Belouin qu'après le commencement des poursuites.

Le 8 octobre 1856, vers onze heures du soir, Lalogue, dans un état voisin de l'ivresse, vêtu d'un blousé et portant un bouquet au côté, frappe à la porte de Lessant, cabaretier à Coësmes. « Ouvrez, lui dit-il, je suis le commissaire de police. » Lessant obéit; mais, comme il pensait que ce ne pouvait être le commissaire de police qui, dans un semblable costume, se présentait chez lui, il hésitait à le laisser pénétrer dans la maison. Lalogue aussitôt le saisit violemment à la gorge, le renversa à terre à deux reprises différentes, et lui porta à la figure un coup qui fit jaillir le sang. Un témoin de cette scène, nommé Brunel, voulut intervenir; mais Lalogue se jeta sur lui et le renversa. « Je vais tous vous trimballer, s'écria-t-il; vous allez me suivre en prison. » Puis, entraînant Lessant sur la route, il lui ordonna de le suivre à Retiers. Ce ne fut qu'après avoir parcouru un kilomètre que Lalogue, à la suite d'un long entretien qu'il eut à l'écart avec Lessant, se décida à le mettre en liberté. La blouse de Lessant était déchirée et couverte de sang.

Dans le mois de mars 1857, Desnard, cordonnier, était dans l'auberge du Cheval-Blanc, à Retiers, lorsque, vers neuf heures du soir, le commissaire de police s'y présenta et lui demanda ce qu'il faisait? « J'attends mon souper, dit Desnard, c'est ici que je prends ma pension. Mon acte de naissance et des certificats attestant mes services doivent être déposés à la caserne de gendarmerie. — C'est là que je vais vous conduire, dit Lalogue. » Et, le saisissant par sa cravate, il l'arracha hors de la maison et le fit tomber dans la rue de la hauteur des quatre marches qu'il fallait monter pour entrer dans l'auberge. Puis il l'emmena à la caserne de gendarmerie et l'enferma dans la chambre de sûreté, où il passa la nuit.

Le 31 mai 1857, Lalogue passa une partie de la matinée au bourg d'Arbresce, chez Célestine Levant, dont la réputation est fort équivoque. Vers dix heures, il se présenta chez la femme Chamais et lui demanda si elle ne devait pas quelque chose à la fille Levant. « Nous avons un compte à régler ensemble, répondit-elle. — Vous avez injurié la fille Levant, reprit Lalogue; je vais vous saisir et vous conduire à Retiers et à la Vitré. » Et aussitôt il la prend violemment par les bras et la renverse sur des pierres près de sa porte; puis il la traîne dans la boue pendant une certaine distance. « Laissez-moi me lever, dit cette femme; vous ne pe sez pas au danger que vous me faites courir: je suis dans un état de grossesse avancée. — Je me f... du danger, s'écria Lalogue; et, la tenant avec une brutalité extrême, il ajoutait: « Je vais vous mettre la chaîne aux bras et au cou. » Cette odieuse scène ne prit fin que lorsque M. le maire d'Arbresce, prévenu par plusieurs témoins, ordonna à Lalogue de mettre cette femme en liberté.

L'accusé reconnaît avoir reçu de Belouin une somme de 10 fr. et n'avoir pas donné suite au procès-verbal dressé contre lui. Il prétend qu'il n'a arrêté Lessant, Desnard et la femme Chamais que parce qu'ils l'avaient gravement insulté dans l'exercice de ses fonctions. Après d'assez longs débats, le jury rapporte un verdict qui acquitte Lalogue sur le chef de corruption et le déclare coupable, avec circonstances atténuées, sur ceux de violences et d'actes arbitraires. La Cour prononce contre lui la peine de deux ans de prison.

M. mystère public, M. Ménard; défenseur, M. Eon.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVIS. D'ALGER.

Présidence de M. de Gondrecourt, lieutenant-colonel du 1^{er} chasseurs d'Afrique.

Audience du 27 octobre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — L'HOSPITALITÉ TRAHIE. — LA FAMILLE DES KHELIFA. — SIX ACCUSÉS. — UN CONTUMACE.

Sur une table placée devant le Conseil se trouvent les pièces de conviction; on y remarque deux fusils de fabrication arabe garnis d'ornements d'argent, une platine ouvragée, diverses pièces de vêtements et un sac en étoffe de laine.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés en commençant par Salem ben Meçoud, le nègre, qui répond avec assurance aux questions traduites par l'interprète.

M. le président: Quel part a-t-il pris à l'assassinat dont il est accusé? Comment est-il devenu possesseur des effets de Tahar, trouvés entre ses mains. — R. Ali ben Deghich et Gomiz m'ont apportés les effets, et voilà tout.

D. Qu'a-t-il vu au marché d'Aumale, le 27 septembre? — R. Rien.

D. Avertissez-le qu'il ne réussira pas à nous en imposer et qu'il fera mieux de dire toute la vérité. Pourquoi a-t-il déclaré, dans l'instruction, qu'il avait vu Ali ben Deghich au marché? — R. J'ai dit que je l'avais vu parce que que je le vois souvent. Ce jour-là je ne l'ai pas vu au marché, mais le matin, et je ne lui ai pas parlé.

D. Mais il a déclaré que Ben Deghich était venu lui parler et lui avait proposé de prendre part à l'assassinat d'un Abassi. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Il a été interrogé trois fois dans l'information et il a varié dans ses réponses à Aumale. Ainsi, il avait raconté toutes les circonstances du crime, et ici il est revenu sur ses premières réponses; quand l'officier qui l'interrogeait lui a demandé d'expliquer cette contradiction, n'a-t-il pas répondu qu'il avait ainsi parlé parce qu'il avait été maltraité et privé de nourriture? — R. Ce que je dis à présent est la vérité.

D. Sont-ce là les effets qui lui ont été apportés par Ben Deghich et Gomiz? — R. Oui.

D. Dans l'information, avec lui? — R. Personne. — Mère étaient là; décidément il ne veut pas dire la vérité. Sa femme y était-elle? — R. Non.

D. Pourquoi a-t-il dit qu'elle était présente? — R. Elle était là lorsqu'Ali ben Deghich est venu prendre le tabac.

D. Où a-t-il couché le jour du marché? — R. Dans ma maison.

D. Toute la nuit? — R. Sidi Hamman nous a invité à dîner, nous y sommes allés, puis je suis rentré me coucher.

D. Connait-il un nommé Ouenna Selaned et ne l'a-t-il pas rencontré le 28 septembre au point du jour? — R. Je le connais, mais ne l'ai pas rencontré ce jour-là.

D. Le lundi matin, lendemain du marché, où est-il allé? — R. A Aumale, pour travailler.

D. Et il n'a rencontré personne en route? — R. Personne.

D. Mais Ouenna affirme l'avoir rencontré de grand matin près de l'abatoir. Il portait une pelle et était accompagné de Debbah et d'un autre. — R. S'il dit cela, il ment.

D. Mais pourquoi ferait-il ce mensonge, s'il ne l'avait pas rencontré? — R. Il y a entre nous inimitié, c'est pour cela qu'il ment contre moi.

D. Lorsque Ben Deghich et Gomiz lui ont rapporté ces effets, portaient-ils d'autres objets? — R. Non.

D. Comment lui a-t-on remis la platine du fusil? — R. C'est Ali ben Deghich qui l'a apportée avec le reste.

D. Pourquoi la lui a-t-il remise? — R. Pour la vendre, ce que j'ai fait.

D. Connait-il Embareck? — R. Je le connais. Je l'ai vu en prison.

D. Que lui a-t-il dit? Ne lui a-t-il pas parlé des fusils? — R. Non.

D. Mais dans un de ses interrogatoires, il a rapporté ce que lui avait dit Embareck au sujet des fusils. — Je ne puis pas mentir et dire que cet homme m'a parlé de cela.

D. Mais alors pourquoi l'a-t-il dit précédemment, il mentait donc alors? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Mais ne se souvient-il pas d'avoir été interrogé à Alger, et reconnaît-il l'interprète? — R. Oui, je reconnais le tordjeman.

D. Tout ce qu'il a dit a été écrit. Aujourd'hui, il revient et se met en contradiction directe avec ses déclarations. — R. J'ai répondu comme je le fais aujourd'hui.

D. Eh bien, je vais lui répéter une question qui lui a été faite. Comment connaissait-il ben Ghich et Gomiz, quand ils lui ont proposé de venir avec eux tuer Tahar? — R. Ils ne m'ont pas fait cette proposition.

D. Voici ce qu'il a répondu à pareille question dans l'instruction: « Je connais ces gens depuis un an, et leur ai fait vendre leurs grains à des négociants euro éens. Quand ils m'ont proposé de prendre part au meurtre, j'ai formellement refusé. » — R. Je les connais, c'est vrai. Mais ils ne m'ont pas proposé d'assassiner.

D. Comment a-t-il pu faire la réponse constatée dans son interrogatoire écrit? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Le bourgeois qui portait à Aumale lorsqu'il a été interrogé, où l'avait-il pris? — R. Il avait été apporté chez moi avec le reste.

D. Comment sa femme a-t-elle déclaré que les effets avaient été apportés dans leur gourbi non par Ben Deghich, mais par lui-même? — R. C'est vrai, quand je les ai eus reçus d'eux, je les ai apportés à la maison.

D. Où les avait-il donc reçus? — R. Dehors.

D. A quelle distance? — R. A environ un quart d'heure.

D. Il était donc sorti, et pourquoi? — R. Pour conduire les bœufs du domestique du commandant de place.

D. Quel jour et à quelle heure lui a-t-on apporté ces effets? — R. Le lendemain du marché, le soir.

INTERROGATOIRE DE GOMIZ BEN KHOUIDER.

Gomiz, l'homme au chapelet, posant la main sur son cœur et, à la première question, les yeux au ciel, déclare qu'il ne sait rien de cette affaire, et ne reconnaît aucun des effets trouvés entre les mains du nègre Salem.

D. Mais comment se fait-il que Salem le désigne comme les lui ayant remis? — R. Il n'est pas possible qu'un homme qui vient d'en assassiner un autre se livre ainsi, en remettant au premier venu des effets du mort.

Salem, interpellé, répond vivement: Je ne puis mentir; c'est lui qui me les a apportés.

M. le président: Qu'a fait Gomiz, le jour du marché? — R. J'y suis allé vendre une vache, puis je suis rentré.

D. A-t-il vu Tahar sur le marché? — R. Je l'ai vu vendre du tabac et je lui en ai acheté.

D. Qu'a-t-il fait pendant la nuit? — R. J'ai reposé dans ma maison.

D. Connaissait-il Tahar, l'Abassi? — R. Oui. Je l'ai vu souvent venir chez les frères Khelifa; il y a couché la veille du marché.

D. Comment l'a-t-il su? — R. Je suis parent des Khelifa, et j'ai su naturellement l'arrivée d'un hôte chez eux.

D. Qu'a-t-il fait le lendemain du marché? — R. J'ai gardé la maison.

D. Comment explique-t-il la déclaration de Salem qui

l'accuse de lui avoir apporté les effets de Ben Tahar? — R. Je ne conçois pas ce mensonge. Je ne connais pas cet homme.

INTERROGATOIRE D'ACHOUR BEN AÏSSA.

D. Quelle part a-t-il prise au meurtre de Tahar l'Abassi? — R. Dieu sait que je n'ai rien fait dans cette affaire. J'ai rencontré Tahar, Je lui ai acheté 5 francs de tabac et me suis retiré.

D. Quelle est la tente la plus voisine de la sienne? — R. Celle de Debbah.

D. Peut-on de chez lui entendre ce qui se passe chez Debbah? — R. Non.

INTERROGATOIRE DE BEN ABDALLAH BEN KHELIFA.

Cet accusé soutient être parti de sa famille avant le jour de la disparition de Tahar, et conséquemment n'avoir pu être présent au crime, s'il en a été commis un. Tous ces jours-là, dit-il, je les ai passés chez mon oncle Bachir. Je ne suis pas allé au marché d'Aumale.

D. Mais son oncle déclare qu'il a été absent de chez lui toute cette journée-là. Son oncle dit, d'ailleurs, que Ben Abdallah n'est venu qu'accidentellement. — R. Ce que j'ai dit est la vérité.

D. Lui-même, amené au bureau arabe, a bien dit avoir fait une visite à son oncle, mais non y être resté autant de temps. — R. J'ai dit la vérité devant Dieu.

D. A-t-il vu Khammès le jour du marché? — R. Oui, vers le coucher du soleil; mais je ne lui ai pas parlé; nous ne sommes pas amis.

D. Est-il bien avec ses frères? — R. Non, nous ne sommes pas amis.

INTERROGATOIRE D'ABDALLAH BEN KHELIFA.

D. Il est accusé d'avoir participé au meurtre de Tahar; qu'a-t-il à répondre? — R. Vous devez savoir si je suis coupable; Dieu le connaît.

D. La veille du marché, où a-t-il couché? — R. Chez moi.

D. Avec qui est-il allé au marché? — R. Avec beaucoup de gens, marchands et autres.

D. Y avait-il des personnes de sa famille? — R. Oui, Debbah et Ben Deghich; ils sont partis en même temps que moi; mais nous n'allions pas ensemble.

D. Où a-t-il passé la nuit suivante? — R. Chez un homme qui m'a hébergé.

D. Mais à cette fête il devait y avoir du monde; peut-il citer aucun de ceux qui y étaient avec lui? — R. Je ne puis pas me rappeler personne en particulier; il y avait beaucoup de monde.

D. A quelle distance était l'endroit où cette fête se célébrait? — R. Je n'en sais rien.

D. Il y est donc allé seul; n'y connaissant personne, comment se fait-il qu'aucun de ses frères ou parents ne l'ait accompagné? — R. Ce sont les cheiks qui ordonnent ces fêtes.

D. Mais alors ses frères ou parents auraient été forcés d'y aller aussi.

A cette question l'accusé fait une réponse confuse; de laquelle pourtant il résulte que personne n'est forcé d'aller à ces fêtes, qui sont seulement d'obligation pour ceux qui les donnent.

M. le commissaire du gouvernement: A deux reprises, l'accusé a désigné plusieurs individus comme les ayant rencontrés à cette fête et tous ont répondu qu'ils ne l'y avaient pas vu.

M. le président ordonne l'introduction du premier témoin appelé par l'accusation.

M. Duvernoy, interprète du bureau arabe d'Aumale.

C'est vous qui avez traduit les réponses des accusés et témoins au bureau arabe d'Aumale? — R. Oui, mon colonel.

D. Il y a eu plusieurs interrogatoires; ainsi Salem, le nègre, a été interrogé plusieurs fois? — R. Oui, mon colonel. Il y a eu des variantes ou, pour mieux dire, plusieurs phases dans ses déclarations. D'abord, il a tout nié; ensuite, il a dit que les effets trouvés en sa possession lui avaient été remis par Ben Deghich et Gomiz; puis il a dit que le corps de Tahar avait été enseveli dans un four à chaux; mais quand il a indiqué le lieu où il devait se trouver, nous avons cru d'abord qu'il avait dit cela pour être conduit dans un endroit où il pourrait s'échapper, et c'est pour cela qu'il fut envoyé seulement avec des cavaliers du bureau.

D'après le rapport des cavaliers à leur retour, il m'a semblé qu'après un moment d'hésitation assez naturel, puisqu'en cet endroit il existe plus de soixante de ces fours, Salem leur aurait désigné celui où l'on a fouillé et trouvé le cadavre.

D. Avant cette découverte, reconnaissait-il avoir assisté au meurtre? — R. Dans ce moment-là il ne le reconnaissait pas. Il disait qu'Ali Mesgouich lui avait indiqué l'endroit. Quand le cadavre a été découvert sur ses indications, il a complété ses aveux.

D. A-t-on retrouvé les traces du mulet que montait Tahar? — R. Nous n'avons pu exactement établir ce qu'il était devenu. Près du four à chaux, on avait trouvé un sabot, et Salem avait dit d'abord qu'il provenait du mulet qui aurait été tué au même endroit; mais il a été reconnu que c'était le pied d'un cheval et non d'un mulet. Plus tard, l'un des accusés a dit que le mulet avait été vendu et même indiqué le prix de la vente.

M. le président, à Salem: Reconnaissez-vous l'interprète qui vous a interrogé à Aumale? — R. Je le reconnais.

D. Comment a-t-il fait à cet interprète les déclarations sur lesquelles il revient aujourd'hui? — R. J'ai été maltraité, mis en prison, battu, et c'est pour cela que j'ai parlé ainsi.

Hamoud, lieutenant de spahis, chevalier de la Légion d'Honneur, caïd des Ouk d'Oris. Le témoin s'exprime en français avec beaucoup de facilité.

D. Que savez-vous du meurtre qui a été commis devant le Conseil? — R. Mon colonel, j'étais au bureau lorsque l'on a trouvé une batterie de fusil. On a arrêté le détenteur, qui a sur le champ déclaré qu'il avait acheté ces objets du nègre Salem.

D. Vous avez assisté aux interrogatoires du nègre? — R. J'étais là lorsqu'on l'a corrigé. Il a commencé à nier, puis a dit tenir cette platine et les autres de Ben Deghich et de Gomiz. Il a fini par déclarer qu'il était le cadavre qui a été retrouvé sur ses indications.

Le témoin répète ensuite le récit de Salem. Sur la proposition à lui faite de contribuer au meurtre de Tahar, son voyage au gourbi de Khelifa et la manière dont l'assassinat s'est accompli, le partage des dépouilles entre les meurtriers.

M. le président fait traduire cette déposition aux accusés.

Salem répète qu'il a été maltraité à Aumale, et ne se rappelle même pas maintenant ce qu'il a dit alors.

D. Mais alors comment a-t-il su où était le cadavre de Tahar? — R. C'est Ali ben Deghich qui, lorsqu'il m'a apporté les effets, m'a dit que la victime avait été étranglée et mise dans un four à chaux.

Ben Aïssa, caïd et chef des cavaliers du bureau arabe d'Aumale: Comme chef des cavaliers attachés au bureau, j'ai été chargé de faire des recherches pour retrouver Tahar, l'Abassi qui avait disparu. L'interprète m'avait donné l'indication des objets que devait avoir Tahar, notam-

ment d'une platine de fusil. Dans le cours de mes recherches, je trouvai un Arabe qui me dit qu'une platine de la nature de celle désignée avait été vendue moyennant 25 francs à un homme qu'il me nomma. J'en rendis compte à l'interprète qui me donna l'ordre d'aller dans la tribu de l'acheteur, ce que je fis. Cet homme représenta de suite la platine et dit l'avoir achetée d'un nègre d'Aumale dont il ne savait pas le nom, mais qu'il reconnaissait s'il le voyait. On le fit accompagner par un cavalier, et tous deux en se promenant dans Aumale, rencontrèrent Salem qui fut reconnu par l'acheteur pour celui qui lui avait vendu la platine. Le nègre fut immédiatement arrêté et amené au bureau où il fut d'abord, mais finit par avouer.

D. A-t-il été maltraité? — R. Nullement, mon colonel. Salem: Ils se taisent là-dessus, mais j'ai été privé de nourriture.

M. le commissaire du gouvernement: Les autres accusés pourraient nous dire s'ils ont été privés d'aliments? Interrogés à ce sujet, Ben Abdallah Khelifa répond: Nous avons toujours eu à manger.

Après cette déposition la suite des débats est renvoyée à demain 27.

Audience du 27 octobre.

L'audition des témoins est reprise. Nasseur Ben Aberouch, cultivateur et commerçant aux Beni Abbès, père de Tahar: Un samedi, mon fils était allé à un marché près d'Aumale, après y avoir laissé un fusil qu'il avait à porter, il alla coucher chez ses amis des Beni Aneur. Il portait 500 fr. de tabac pour le vendre et deux fusils à remettre à des gens des Beni Sliman. J'avais conseillé à mon fils de ne pas entrer à Aumale avec les deux fusils et de les laisser chez ses hôtes, puis de les reprendre ensuite pour les porter à leur destination. Mon fils n'étant pas revenu, je fus inquiet, et, pour avoir de ses nouvelles, je me rendis aux Beni Sliman, chez ceux à qui il avait dit porter les fusils et leur demandai s'ils l'avaient vu. On me répondit qu'il n'avait pas paru de ce côté. Cette réponse m' alarma davantage sur le sort de mon fils, et alors j'allai au bureau arabe pour signaler sa disparition. Le chef du bureau envoya chercher des renseignements chez les Khelifa; ceux-ci dirent qu'en effet mon fils avait passé la nuit chez eux, puis était parti vers l'Ouest. Je remarquai que cette réponse ne pouvait être vraie, puisque mon fils devait aller remettre les fusils aux Beni Sliman n'aurait pu prendre la direction indiquée. Les Khelifa m'ont dit qu'ils n'ont vu mon fils que quelques jours après. L'armurier qui avait arrangé le fusil dont mon fils était porteur me dit: « Viens, je viens de voir un homme qui a entre les mains le fusil que j'ai réparé. » Je suivis l'armurier, et nous trouvâmes l'homme désigné. Au premier mot, il répondit qu'il avait acheté le fusil chez un nègre Je dénonçai le fait à l'autorité. J'avais dit à mon fils qu'il ferait bien de ne pas fréquenter les Khelifa, qui lui joueraient quelque tour, prévision malheureusement réalisée. L'un d'eux, Debbah, portait un nom de mauvais augure (Debbah veut dire panthère).

J'ai parfaitement reconnu tous les objets qui avaient été pris à mon fils. Je ne pouvais m'y tromper, car c'est moi qui les avais achetés. J'ai reconnu son cadavre à la confirmation des pieds et à des pièces de vêtements retrouvés sur ses restes. Je pense que la mule a été tuée, parce qu'on m'a montré un pied.

Le témoin examine et reconnaît tous les objets placés devant le Conseil pour avoir appartenu à son fils, à l'exception d'une toile de turban en cotonnade blanche à carreaux roses, achetée sans doute par Tahar pendant les premières journées de son funeste voyage.

Aneur Ben Aberouch, commerçant, neveu du précédent témoin et cousin de la victime: Je suis parti avec Tahar; nous sommes allés ensemble au marché du Sebs, et de là chez les Beni-Aneur, pour assister au marché d'Aumale, qui a lieu le dimanche. En approchant, Tahar me dit: « Je vais chez les Khelifa pour y laisser les deux fusils que je porte, comme mon père me l'a recommandé. » Je le quittai, et le retrouvai le lendemain au marché d'Aumale. Il me dit qu'il irait reprendre les fusils pour les porter aux Beni-Sliman, et de là se rendrait à Alger. Pendant tout le temps du marché, un ou deux des Khelifa avaient toujours accompagné Tahar. Dans l'après-midi, celui-ci monta sur sa mule, précédé par l'un des Khelifa. Il partit, et je ne l'ai plus revu.

Le témoin ne reconnaît, parmi les accusés, aucun de ceux qu'il a vus accompagner Tahar. Dans l'instruction, il a reconnu Debbah, avec lequel il a été confronté, et qui est mort depuis. Comme Nasseur, il reconnaît pour avoir appartenu à Tahar tous les objets placés devant le Conseil.

Sur l'ordre donné par M. le président d'introduire un autre témoin, on voit s'avancer dans le prétoire, à l'aide d'un bâton, un malheureux estropié. Ce n'est pas un homme, mais le buste d'un homme absolument sans jambes. Par suite d'un accident plus commun qu'on ne pense dans les montagnes de l'Algérie, le pauvre diable a eu les extrémités inférieures complètement gelées, et une terrible opération lui a retranché les jambes et une partie des cuisses. Malgré cette mutilation terrible, cet homme paraît vigoureux et bien portant. Il est laborieux et actif, exerce la double profession de maçon et forgeron, et voyage sur un bourricot qu'il monte sans le secours de personne. Il prête serment et dépose en ces termes:

Le 27 septembre, je me trouvais au marché d'Aumale, où j'ai vu Tahar, ainsi que le nègre Salem. Le premier vendait du tabac. Vers le soir, j'ai vu Tahar partir sur sa mule, accompagné d'Ali ben Deghich et du nègre. J'avais voulu lui acheter du tabac, qu'il vendait avec Ben Deghich, et il m'avait répondu: « Attends que nous soyons rentrés. » Le lendemain, me rendant à Aumale au lever du jour, j'ai rencontré Salem et Ben Deghich, ce dernier appuyé sur une pelle.

Ils venaient du côté du Conton et ont continué leur chemin du côté du ravin; Salem s'est dirigé sur Aumale et Ben Deghich vers sa tribu. Salem portait quelque chose sous son burnous, mais je n'ai pu distinguer ce que c'était. Il s'est arrêté dans le ravin pour se laver les mains. Le vendredi suivant, j'ai vu Ali ben Deghich vendre du tabac.

Interpellé, le nègre soutient qu'il est impossible que le témoin l'ait vu dans la matinée du lundi. Des Espagnols qui travaillaient dans une maison de la police pourront attester l'avoir vu gardant un troupeau de moutons.

Messoud Kelifa, frère des trois accusés: L'Abassi est venu chez nous passer la nuit du samedi au dimanche. Le lendemain nous sommes allés à Aumale. L'Abassi a pris la direction du marché et moi je suis allé en ville. Je me rappelle avoir vu l'Abassi coucher deux fois chez nous, c'était un ami. Je n'ai vu aucun de mes frères au marché. L'Abassi n'est pas revenu coucher chez nous. Il avait des fusils, mais je ne les ai pas examinés et ne puis dire si ce sont ceux que vous me présentez.

La nuit du dimanche au lundi, Ben Abdallah mon frère a quitté la dachera à l'entrée de la nuit, chacun de nous couche à part dans la même tente, mais dans un compartiment séparé.

Ali ben Said, des Beni Aneur: J'étais parti le dimanche pour aller à Aumale chercher des provisions et me faire raser la tête. J'étais avec Macaoud ben Khelifa (le précédent témoin); chemin faisant, j'ai vu Tahar suivant la même route; à l'abatoir il a pris la direction du marché. Après avoir fait mes emplettes, je suis reparti à dix heures pour la tribu avec Macaoud Khelifa. Le lundi ma-

no j'ai vu Debbah devant son gourbi tout près du mie n.
Soltman : Je ne connais pas les accusés. J'allais chez le
caid des Beni Mansour le lundi, lendemain du marché ;

Le témoin Bel Khassem ne comparait pas. M. le commis-
saire du gouvernement demande qu'il soit donné lec-
ture de sa déposition. Il en résulte qu'un jour de l'autom-
ne dernier Maçaoud ben Khelifa et son père prirent aux
silos des grains. Les fils avaient des feuilles de tabac dans
son bournous ; ils ont échangé le tabac contre de l'orge.

Embarras ben Mohammed, nègre de trente-trois ans,
cavalier du Maghzen : Un dimanche j'étais allé au marché
d'Aumale ; rentrant le soir, j'y trouvais deux fusils, que
ma femme me dit avoir été apportés par Ali ben Deghich.

Aicha, négresse, femme d'Embarras, accompagnée
d'un nègrillon qui, pendant que sa mère dépose, se promène
dans le prétoire en suçant gravement son pouce,
regardant l'audience d'un air curieux.

Un dimanche, un individu que je ne connaissais pas,
vint chez moi et déposa deux fusils. Il était seul. Je lui
demandai son nom, il me répondit : « Je suis Ali ben De-
ghich. » Puis il sortit et me sembla rejoindre des gens
qui étaient avec lui. Ils revinrent une seconde fois, vers
neuf heures, pour me dire d'avoir soin des deux fusils.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné au-
jourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :
1° De Nicolas Bevaux, condamné à la peine de mort,
par arrêt de la Cour d'assises de la Marne du 28 octobre
1857, pour assassinat, meurtre et vol.

M. Nougier, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avo-
cat-général, conclusions conformes ; p. aidant, M° Mar-
mier, avocat désigné d'office.

Et 2° de Mohamed ben Moussa, condamné également à
la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Bône
(Algérie) du 19 octobre 1857, pour assassinat.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Blan-
che, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M°
Dubeau, avocat désigné d'office.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné au-
jourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :
Le sieur Lecomte, crémier, rue St-Dominique, 160, à
six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Fa-
bre, crémière, rue St-Dominique, 163, à six jours de pri-
son et 50 fr. d'amende. — Le sieur Vincent, laitier, rue
St-Hilaire, 18, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Et le sieur Pasty, crémier, rue Constantine, 19, à 50 fr.
d'amende.

Le sieur Soyex, cultivateur à la Selle, arrondissement
de Coulommiers (Seine-et-Marne), a été condamné à 50
francs d'amende, pour mise en vente de paniers de fruits
contenant, sous ces fruits, une grande quantité de paille
et de feuilles. Le Tribunal a en outre ordonné deux affi-
ches du jugement, l'une à la porte du domicile du sieur
Soyex, l'autre à la porte de la mairie de la Selle.

— Eugène-Henri Battu, porteur à la Halle, est préve-
nu du double délit de vol et de coups volontaires.

Un témoin s'avance à la barre ; c'est un camarade du
prévenu, un des doyens des porteurs à la Halle, section de
la Marée ; il se présente dans le costume rigoureux de
son métier ; large pantalon de toile bleue, bourgeron bleu,
chapeau à larges bords, reluisant comme une écaille de
carpe et exhalant un parfum analogue ; il dépose : « Voi-
là quarante-cinq ans, messieurs les juges, que je me fais
l'honneur d'appartenir à la corporation de la Marée, et je
peux certifier que jamais de la vie de mes jours je n'ai vu
pareille bassesse de la part d'un collègue, semblablement
à celui-ci de M. Battu, dont il s'est permis tant sur les
harengs que sur moi.

M. le président : Le prévenu était chargé de porter une
manne de harengs ; vous l'avez vu en prendre deux dans
l'intention de se les approprier ; vous lui avez fait des re-
proches....

Le témoin, d'une voix émue : Je lui ai fait plus que des
reproches, monsieur le président, je lui ai dit : « Ecoute,
Battu, tu es de la marée, je suis de la marée, nous sommes
de la marée tous les deux avec tous les camarades qui
sont de la marée comme nous-mêmes. Dans la marée, on
ne fait pas de bassesses ; tu as fait main-basse sur deux
harengs ; si tu n'en fais pas restitution, moi, qu'a quaran-
te-cinq ans de marée, que je suis père de famille et porté
pour brigadier, tu vas être cause que je vas donner ma
démission. (Le témoin est de plus en plus ému.) Par consé-
quent, tu vas être cause d'un grand malheur ; depuis
quarante-cinq ans que je suis dans la marée, moi, ma
femme, mon garçon et mes deux filles, je ne peux pas
changer de profession ; pour lors, n'étant plus dans la
marée, faudra mourir sur la paille comme un hareng
saur. »

M. le président : Et, loin de vous tenir compte de ces
sages observations, il vous a frappé.

Le témoin : Donné un coup de poing dans la figure, le
premier qu'on se soit permis de m'adresser depuis quaran-
te-cinq ans que je suis dans la marée.

Battu : Non, père Joseph, non, vous trompez pas ; in-
capable de vous traiter à coups de poing ; simplement que
je tenais les deux harengs par la queue, j'ai voulu vous
les envoyer à la figure ; mais, ayant mal pris mon élan, se
trouve que j'ai attrapé avec la main, mais sans être fer-
mée, père Joseph, sans être fermée, rappelez-vous bien ;
alors, ça ne serait plus un coup de poing, mais un simple
sufflet.

Joseph : Je connais la marée ; les-z-harengs ne sont
pour rien dans mon affront ; il n'y avait dans la main que
les quatre doigts et le pouce quand tu me l'as envoyée à
la figure, le tout bien fermé et bien serré, ce qui ne se
fait pas dans la marée, que je dois le savoir depuis quaran-
te-cinq ans que je me fais l'honneur d'y être.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir pris les
harengs ?

Battu : J'ai pris les deux harengs par la queue pour les
envoyer à la figure du père Joseph, dont j'avais tort, bien
sûr, mais sans mauvaise intention de les garder, même
que je peux en donner la preuve.

M. le président : Quelle preuve pouvez-vous fournir ?

Battu : Preuve, que les harengs je les porte volontiers,
mais que je n'en mange jamais, mais jamais, jamais.

M. le président : Taisez-vous.

Battu : A aucune sauce, mon président, parole, au-
cune, aucune.

Le prévenu, sur le compte duquel d'autres témoins sont
venus donner d'assez mauvais renseignements, a été con-
damné à trois mois de prison. Le père Joseph s'en re-
tourne tout triste, songeant sans doute à la part qui va
retomber de cette condamnation sur l'honorable corpora-
tion des porteurs de la marée.

— Lac et Voisin sont liés d'une amitié qui compte vingt
années de bouteille ; ils s'étaient rencontrés pour la pre-
mière fois sous une table de cabaret, une affection née
sous de pareils auspices ne pouvait pas manquer d'être
durable ; cependant, elle a bien failli, un moment, être
brisée ; toutefois il n'en a rien été ; ils sont restés amis
comme.... ils l'étaient avant, et c'est à grand regret qu'ils
se voient aujourd'hui devant la police correctionnelle, le
premier forcé d'accuser Voisin, celui-ci obligé de se dé-
fendre contre la prévention dirigée contre lui par suite de
la plainte de Lac.

M. le président : Voisin, vous avez porté des coups et
fait des blessures à Lac.

Voisin : Ecoutez, Lac est mon ami, nous couchons en-
semble, ça m'est pénible de dire qu'il m'a provoqué, mais

c'est un fait qu'il m'a provoqué.

Lac : Il se peut que je t'ai provoqué, mais j'en ignore,
vu que nous étions en ribotte moi et toi idem.

Voisin : J'étais pus en ribotte que toi.

Lac : Ça se peut, mais ça me paraît fort.

M. le président : Vous l'avez jeté sur le trottoir.

Voisin : C'est-à-dire qu'il était appuyé contre le cham-
branle de la porte, et qu'il s'amusait à me tirer et même
à me cracher sur le physique.

Lac : Ah ! écoutez, je ne t'en en veux pas, je demande
qu'on l'acquitte ; mais sacrifié, si tu me fiches tout sur le
dos, alors autant que ça soit moi tout de suite qui est ac-
cusé. Non, mais si tu veux, je vas dire que c'est moi
qui est coupable.

Voisin : Je te fiche rien sur le dos ; seulement je te dis
que, m'ayant provoqué, je t'ai poussé, et que t'as été
tomber sur le trottoir, la tête la première.

M. le président : Et vous vous êtes jeté sur lui ?

Voisin : Jeté, oui, mais sans le faire exprès, j'ai tom-
bé par dessus, n'ayant pas de jambes pour deux liards.

M. le président : On vous a vu lui prendre la tête et la
lui frapper sur le pavé.

Lac : T'es tout de même une mauvaise drogue, toi,
quand t'as bu.

Voisin : Je vas vous dire, c'est un effet d'œil, ça.
Ayant tombé par dessus Lac, j'ai voulu voir s'il s'était
fait mal à la tête, et j'y ai levé pour regarder en dessous ;
mais n'ayant pas pus de force dans les mains que dans
les jambes, j'ai pas pu soutenir la tête, e. e. e. et a retombé.

Lac : Ça m'a un peu l'air d'une colle ; mais comme je
ne me rappelle pus de rien à partir du moment où j'ai
tombé, je peux rien dire.

Voisin : T'as une tête qui pèse le diable.

M. le président : Pourquoi alors avez-vous cherché à
fuir ?

Voisin : Du tout, j'allais prendre ma casquette chez le
marchand de vins pour aller chercher le médecin.

Le Tribunal condamne Voisin à deux mois de prison.

— On lit peu le Tasse à Romainville, et il est plus que
probable que Marie Lejeune, la plus jolie fille de la pa-
roisse, n'a jamais entendu parler ni de Renaud, ni d'Ar-
mide, ni de son île enchantée. Mais à l'éternel honneur du
chantre de Ferrare, voilà que la jolie fille de Romainville
a, dans des circonstances identiques à celles où se trou-
vait Armide, procédé absolument de la même manière
que la dangereuse enchantresse. Voici le sommaire du
poème :

Marie Lejeune a deux frères, bons buveurs, jolis dan-
seurs, lestes de la parole, prompts de la main, grands pi-
peurs de cœurs, pourvus de tant et de si vaillantes qua-
lités qu'ils étaient devenus l'objet de la haine et de la ja-
lousie de presque tous les jeunes gens de leur âge. Une
coalition s'était organisée contre eux, et au prochain di-
manche, au bal, à une certaine heure, à un certain signal,
la coalition devait éclater et leur faire un mauvais parti.

A cette nouvelle, Marie tremble pour ses frères, et,
par ses beaux yeux, par les roses de son teint, par la
puissance de ses charmes admirés à cinq kilomètres à la
ronde, elle jure de les préserver du péril. Au premier
rang de leurs ennemis elle sait qu'il faut compter Pierre,
le forgeron, ennemi robuste que Vulcain et moins boiteux,
puis le grand Justin, qui n'a pas son égal à lancer la bou-
le, enfin, et surtout, l'invincible René Mathieu, fils de la
belle Gertrude Bonivet, et du père Mathieu, dont les
grosseilles à maqueureau sont sans rivaux dans le canton
de Saint-Denis, René, habile à tous les exercices, qui
rend une main à la lutte et six points au billard au pre-
mier qui le provoque.

A peine l'Aurore aux doigts de rose avait entr'ouvert
les portes de l'Orient à ce fatal dimanche où ses frères dé-
vaient tomber sous l'effort de la coalition, Marie se lève
et se prépare à la combatte. Elle s'enferme en un réduit
secrét, jette un regard affligé sur son miroir et s'indigne
de voir ses yeux rougis par les larmes. Mais bientôt elle
a hessé l'ébène de sa longue chevelure ; une robe de mé-
rinos du plus bel azur tombe, sans les cacher, sur les con-
tours de sa taille élégante ; son pied s'emprisonne dans la
dépouille d'une genéssie de six mois, et alors elle se ras-
sure, certaine qu'elle est désormais de la puissance de ses
charmes.

Elle sort lentement, les yeux baissés, pour se rendre à
l'église. Pierre, le forgeron, ne l'a jamais trouvée plus
belle ; le grand Justin la dévore des yeux, et le beau René,
pour la contempler plus longtemps, jure qu'il la suivra à
la messe.

Au sortir de l'église, Marie s'arrête au milieu de ses
compagnes ; les garçons font cercle autour d'elle ; à cha-
cun elle adresse un tendre regard ; elle dit à chacun un
mot à l'oreille ; chacun d'eux est ébloui, fasciné, se croit
l'objet d'une précieuse distinction ; tous jurent in petto
qu'ils renonceraient au bal, au cabaret, au billard et aux
boules pour avoir le dernier mot de si belle aventure.

Le soir venu, le bal commence ; comme d'habitude, les
frères de Marie s'y promènent en vainqueurs, choisissent
leurs danseuses, brouillent les danseurs clair-semés, car
en ce moment la fleur de la jeunesse de Romainville était
dans toutes les directions de la Rose des vents ; Pierre, le
forgeron, à l'est, le grand Justin à l'ouest, le beau René
au midi, chacun d'eux arpentant une ruelle en soufflant
dans ses doigts. Comme un capitaine expérimenté, de
temps en temps Marie faisait une ronde, allait reconnaître
ses sentinelles d'heure en heure, chacun croyant que la
dernière serait celle du berger.

Jusqu'à la ruse de Marie avait réussi ; le bal allait
cesser, ses frères allaient être à l'abri du danger. Mais il
ne faut pas jouer avec le feu. Le feu, pour Marie, fut le
beau René. A sa dernière ronde, elle le trouva impatient,
colère ; il avait deviné le piège et voulait se venger. Marie
veut le calmer, saisit son bras, elle va lui avouer son arti-
fice, demander son pardon ; mais elle balbutie, elle fait
un autre aveu, et l'héureux René demande au Ciel que
cette nuit soit éternelle.

Cependant, les deux frères de Marie sont sortis du bal.
Surpris en rentrant au logis de n'y pas trouver leur sœur,
ils sont inquiets, la cherchent longtemps et l'aperçoivent
enfin au bras du beau René. Tois deux se précipitent
sur lui les poings serrés ; mais René, repoussant gra-
cieusement la belle Marie, fait deux pas en arrière, re-
vient sur eux, et, de deux tours de bras, leur fait mesu-
rer la terre. Vainqueur, comme toujours, René s'éloigne,
dédaignant des ennemis tombés ; il avait raison, car l'un
d'eux ne pouvait plus se relever ; dans sa chute, il était
tombé sur une pierre et s'était foulé le pied.

C'est cette foulure qui a donné lieu au procès qui s'est
débatu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel et a
fait connaître ce bel épisode de l'Armide de Romainville.

Cité par les frères Lejeune, sous prévention de coups
volontaires, le beau René s'est défendu comme toujours,
en héros, et a presque triomphé encore, car il n'a été con-
damné qu'à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-inté-
rés.

— On nous écrit de Rouen :

« Les débats de l'affaire Jeufosse s'ouvriront devant la
Cour d'assises de l'Eure, sous la présidence de M. le con-
seiller Vannier, le lundi 14 décembre prochain.

« M. le premier avocat-général Jolibois ira soutenir l'ac-
cusation.

« La famille de la victime doit se constituer partie ci-
vile et ses intérêts seront défendus par M° Gresson, du

Barreau de Paris.

« Les accusés ont confié leur défense à M° Chaix-d'Est-
Ange, aussi du Barreau de Paris, et à M° Deschamps, du
Barreau de Rouen. Il y aura probablement un troisième
avocat dans la cause, mais son nom n'est pas encore in-
diqué.

« On suppose que les débats dureront six jours. »

— Un douloureux événement est arrivé avant-hier à
La Villette, rue de Flandres, 183. Les époux Nicaisse,
concierges de cette maison, couchaient dans une petite
chambre de trois mètres de longueur sur deux de largeur
n'ayant pas de cheminée. Le sieur Nicaisse voulant chauf-
fer cette pièce, y avait placé quelques escarbilles de char-
bon de terre allumés dans une grille, en posant cette grille
au pied de son lit ; il s'était couché ensuite, puis une
heure plus tard la femme s'était également mise au lit.
Le lendemain matin, la femme Coquard, laitière, ne
voyant paraître ni l'un ni l'autre, pénétra dans la loge, et
trouva le mari et la femme étendus sans mouvement dans
le lit ; le sieur Nicaisse avait cessé de vivre depuis plusieurs
heures ; sa femme ne donnait plus que quelques faibles
signes de vie. De prompts secours lui furent administrés,
et l'on parvint à ranimer peu à peu ses sens, et enfin, au
bout d'une heure de traitement, on put faire disparaître
complètement le danger qui la menaçait. Il fut facile de
constater qu'ils avaient été asphyxiés l'un et l'autre acci-
dentellement par les émanations de la vapeur du charbon
allumé dans cette pièce. Le sieur Nicaisse, qui était âgé
de quarante-six ans, ayant apporté que les premières émana-
tions, a été plus violemment attaqué que sa femme, et il est
même probable qu'il avait déjà cessé de vivre lorsque
celle-ci s'est couchée une heure plus tard.

CHALES FRANÇAIS COPIE DE L'INDE.

Les assortiments de chales français de la maison
FRANCAIS ET GRAMAGNAC, 32, rue Feydeau, et 82, rue
Richelieu, qui sont considérables, commencent aux
prix les plus bas et s'élèvent progressivement jus-
qu'aux plus magnifiques produits de la fabrique fran-
çaise :

Table with 2 columns: Type of shawl and Price.
Chales longs. de 75 à 1,700 fr.
Chales carrés. 50 800
Chales rayés longs. 80 500
Chales rayés carrés. 40 400
Chales Stella. 35 150

Table with 2 columns: Type of shawl and Price.
COPIE DES CHALES PERSANS.
Chales rayés longs. 50 75
Chales rayés carrés. 20 30

Ces chales sont vendus avec toutes les garanties
désirables, et leurs dessins ne se trouvent dans au-
cune autre maison.

Médaille de 1^{re} classe Exposition universelle.

Nous annonçons à la quatrième page le Dictionnaire de
Biographie, d'Histoire, de Géographie, des Antiquités et des
Institutions grecques, romaines, françaises et étrangères,
que vient de publier la librairie Dezobry, E. Magdeleine et
C^{ie}, à Paris. La richesse des nomenclatures, l'exactitude des
documents, la précision des articles en font un des livres les
plus utiles que l'on puisse avoir. Il s'adresse aux gens du
monde, aux jeunes gens et aux gens instruits. Outre une bi-
ographie générale, conduite jusqu'à nos jours, et une géogra-
phie universelle, on y trouve des milliers de faits que les his-
toriens dédaignent trop souvent. Un esprit sérieux et circons-
pect distingue ce beau travail, et permet de l'introduire avec
avantage dans les familles et dans les maisons d'éducation.
Les auteurs sont M. Ch. Dezobry, déjà connu par Rome au
siècle d'Auguste ; M. Th. Bachelet, agrégé d'histoire, et une
société de littérateurs, de professeurs et de savants. L'ou-
vrage forme un énorme volume de 3,000 pages grand in-8^o à
deux colonnes, et divisé en deux tomes ; c'est une des belles
publications de l'époque.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price.
3 0/0 (Au comptant, D^{re} c. 67 03. — Hausse « 05 c.
Fin courant, — 67 05. — Baisse « 05 c.

Table with 2 columns: Instrument and Price.
4 1/2 (Au comptant, D^{re} c. 90 50. — Hausse « 30 c.
Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price.
3 0/0 j. du 22 déc. 67 05 FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt) Oblig. de la Ville (Em-
— Dito 1855 prunt 23 millions. — —
4 0/0 j. 22 sept. 79 — Emp. 50 millions. 1030
4 1/2 0/0 de 1825 Emp. 60 millions. 387 50
4 1/2 0/0 de 1853 90 50 Oblig. de la Seine. 188 75
4 1/2 0/0 (Emprunt) Caisse hypothécaire. — —
— Dito 1855 Palais de l'Industrie. — —
Act. de la Banque 2940 — Quatre canaux. — —
Crédit foncier Canal de Bourgogne. — —
Société gén. mobil. 732 50 VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price.
Comptoir national 665 — H. Fourc. de Monc. — —
FONDS ÉTRANGERS.
Nap. (C. Rothsch.) — — Mises de la Loire. — —
Emp. Piém. 1855 89 95 H. Fourc. d'Herse. — —
— Oblig. 1855 — — Tissins lin Maberly. — —
Esp. 30/0 Dette ext. — — Lin Colin. — —
— Dito, Dette int. 364 1/2 Gaz, C^{ie} Parisienne. 695 —
— Dito, pet. Coup. — — Immeubles Rivoli. 93 75
— Nouv. 3 0/0 Diff. 243 1/2 Omnibus de Paris. 87 50
Rome, 3 0/0 83 3/4 C^{ie} Imp. d. Voit. de pl. 47 50
Turquie (emp. 1855) Comptoir Bonnard. 127 50

Table with 2 columns: Instrument and Price.
A TERME.
3 0/0 66 95 Plus haut. 67 20 Plus bas. 66 90 D^{re} Cours. 67 05
3 0/0 (Emprunt) — — — — — — — —
4 1/2 0/0 1852 — — — — — — — —
4 1/2 0/0 (Emprunt) — — — — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price.
Paris à Orléans 1235 — Bordeaux à La Teste. — —
Nord 880 — Lyon à Genève. 670 —
Chem. de l'Est (anc.) 640 — St-Ramb. à Grenoble. 472 50
— (nouv.) — — Ardennes et l'Oise. 400 —
Paris à Lyon 1190 — Grasse à Nice. 327 50
Lyon à la Méditerr. — — Société autrichienne. 650 —
Midi 532 50 Central-Suisse. — —
Ouest 640 — Victor-Emmanuel. 427 50
Gr. central de France. 600 — Ouest de la Suisse. — —

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Minutrope et le Légataire universel.

OPÉON. — Christino, Roi de Suède, le Perroquet gris.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Euryanthe.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Joie de la Maison, le Panier.

VAUDEVILLE. — Les Petites Lâchetés, Jeanne ma femme.

GYMASE. — Les Chans de Bérauger.

VARIÉTÉS. — Amour et Prudence, la Veuve.

PALAIS-ROYAL. — Les Chevaliers du Brouillard.

PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Homme au masque de fer.

AMBIGU. — L'Homme au masque de fer.

GAITÉ. — Le Fou par amour.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.

FOLIES. — La Table et le Logement, l'histoire d'un Gilet.

DÉLASSEMENTS. — L'Escalette d'or.

BOUFFES PARISIENS. — Le Mexicain, Dans les Nuages.

BOUFFES-NOUVELLES. — Robinson, le Mariage, Deux Aveugles.

FOLIES-NOUVELLES. — Les Brigands, la Roche-Tromblon.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE MERCOIRE

Etude de M^e ANCILOU, avoué à Bourges. Cette vaste propriété, située commune de Chaudray et Saint-Frézal, canton de Châteauneuf-de-Randon, arrondissement de Mende (Lozère), d'une contenance de 1,400 hectares, dont une grande partie en forêts et pâturages pouvant engraisser 5,000 moutons par an, sera mise aux enchères à la barre du Tribunal de première instance de Bourges le vendredi 11 décembre 1857, par suite de surenchère.

Sur la mise à prix de : 83,740 fr. Elle avait été vendue 161,000 fr. à la barre du Tribunal de première instance de la Seine le 12 juin 1857.

C'est une propriété susceptible d'un bel avenir par suite de la création des chemins de fer qui vont être établis jusqu'à une très faible distance de cette propriété.

Il y a plusieurs cours d'eau qui arrosent de très bonnes prairies. Les bâtiments, provenant d'un ancien couvent, sont en bon état. Il y a un moulin. S'adresser à M^e ANCILOU, avoué à Bourges. (7577)

TERRAIN A MÈNILMONTANT

Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente aux criées de la Seine, le 28 novembre 1857, en un seul lot, D'un grand TERRAIN à Ménilmontant, d'un hectare, d'une part, boulevard des Amandiers, 66, et de l'autre, rue des Cendriers.

Superficie : 2,200 mètres environ. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à Paris : 1^e audit M^e LACOMME.

2^e A M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 3^e Et à M. Duval-Vauluse, avocat, rue de Lancry, 43. (7578)

CH^{MIN} DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts à 4 1/2 pour 100 l'an, garantis par le gouvernement sarde, soit 5 fr. 60 c. par action, sera payé à partir du 29 novembre courant.

MM. les actionnaires sont également prévenus qu'un versement de 150 fr. par action devra être effectué du 15 au 25 décembre prochain.

A défaut de versement dans les délais prescrits, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 l'an.

Le paiement du coupon et les versements auront lieu sur la présentation des titres, de dix heures à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés.

A Paris, au siège de l'administration, rue Basse-du-Rempart, 48; A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Turin, dans les bureaux du chemin de fer, à la gare; A Londres, chez M. S.-W. Morgan, 38, Throgmorton street.

Par ordre du conseil d'administration, (18660) Le secrétaire, L. LE PROVOST.

MINES DE NOUZAIA

Les actionnaires de la société des Mines de Nouzaia, sous la raison sociale Bouffé et C^e, sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 12 décembre prochain, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, pour y délibérer, en assemblée générale et conformément à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856, sur le choix de commissaires à l'effet de suivre l'instance en révocation qu'un certain nombre d'actionnaires entendent proposer à l'assem-

blée de suivre contre le gérant. Pour être admis à l'assemblée, il faut posséder cinquante actions nominatives au moins. Les titres d'actions devront être déposés, jusqu'à la veille du jour de l'assemblée, entre les mains de M. Dupont, secrétaire du conseil de surveillance, rue de Rivoli, 128. (18635)

RAFFINERIE DU HAVRE

L'administration provisoire de la Raffinerie du Havre Knight et C^e a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 25 novembre prochain, à une heure de relevée, au siège de la société, rue Blanche, 44, à Paris.

A l'effet de statuer sur la validité de la démission donnée par le gérant, sur le maintien ou le remplacement dudit gérant, sur la dissolution de la société et sa liquidation ou sa reconstitution, et sur toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt de la société.

D'après l'art. 13 des statuts, pourront seuls figurer aux assemblées générales les actionnaires qui auront déposé leurs actions au siège social deux jours avant l'assemblée.

(18634) E. KNIGHT.

LIBRAIRIE AGRICOLE, RUE JACOB, 26, PARIS. MAISON RUSTIQUE DU XIX^e SIÈCLE, 5 volumes in-4^e et 2,500 gravures. 39 fr. 50 c.

MAISON RUSTIQUE DES DAMES Ménage, Cuisine, Jardin, Ferme, Médecine, par M^{me} Millet. 2 vol. in-12 et 232 grav. 7 fr. 50

JOURNAL D'AGRICULTURE pratique, par M. Barral. Paris, 2^e n^o de 48 pages in-4^e et grav. — Un an, 16 fr.

REVUE HORTICOLE par MM. Borie, Villemorin, etc. Paris, 2^e n^o de 32 pages et grav. — Un an, 9 fr.

MANUEL GÉNÉRAL DES PLANTES

4 vol. in-8^e. Par MM. Jacques et Duchartre. 36 fr. MANUEL DE L'ÉLEVEUR DE CHEVAUX par Villeroy. 2 vol. in-8^e et 121 grav. 12 fr.

TRAITÉ DES AMÉNAGEMENTS par 3^e édition. 1 vol. in-12. 3 fr. 50 c.

BIBLIOTHÈQUE DU CULTIVATEUR 18 vol. in-12 avec grav. 22 fr. 50 c.

BIBLIOTHÈQUE DU JARDINIER 10 vol. in-12, avec grav. 12 fr. 50 c.

COURS D'AGRICULTURE par de Gasparin. 5 vol. in-8^e et 233 grav. 37 fr.

FLORE DES JARDINS ET DES CHAMPS par Lemaout et Decaisne. 2 vol. in-12. 9 fr.

LIBRE-ÉCHANGE Aperçus nouveaux par 1^{er} 50 c. Guillaumin, éditeur, rue Richelieu, 14, et chez tous les libraires. (18662)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

PROFESSION D'AVOCAT (DEVOIRS, HONNEURS, AVANTAGES, JOUISSANCES DE LA), par M. Félix LÉOUVILLE, docteur en droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris. 2^e édition. 1 volume in-18, 1857. 2 fr., et franco 2 fr. 50.

CREDIT FONCIER (TRAITÉ DU), ou explication théorique et pratique de la législation relative au Crédit foncier en France, etc.; par J.-B. JOSSEAU, avocat à la Cour impériale de Paris. 1853. 1 vol. in-8^e. 8 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. THOMAS PAULIAN, r. St-Hon. 365. (18354)

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 163, r. Rivoli, g^{de} hôtel du Louvre. (18632)

LES FRÈRES MAISON médecins spéciaux, à Paris, se sont distingués par leur savoir et leur expérience, dans le traitement des maladies aiguës, chroniques, etc. Reçoivent les malades et les enfants, de 12 à 4 h., et, en outre, du 15 au 30 de chaque mois, tous les jours, à 5 h., petite rue Verte, 6, faub. St-Honoré, où l'on doit écrire avec un mandat de 10 fr. pour la consultation. Guérisons à l'Éclair, 1,000, 800, 600, 400, 200, 100 et 50 fr. — Eau, pommades, etc. (18638)

DÉPURATIF Le Rob Boyveau affecteur guérit les scrofules, scorbut, l'acrimonie du sang, de la bile et des humeurs. — Prix : 15 fr. avec l'instruction. — Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 12, au 2^e. (18661)

DEZOBRY, E. MAGDELEINE et C^e, libraires-éditeurs, à Paris, cloître Saint-Benoit, 10, près de l'hôtel Clugny. Et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

PRIX 25 FR. DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE MYTHOLOGIE, DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, DES ANTIQUITÉS ET DES INSTITUTIONS GRECQUES, ROMAINES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. PRIX 25 FR.

Comprenant : la vie des hommes célèbres par leurs actions, leurs vertus, leurs écrits, leurs talents, ou fameux par leurs crimes, dans tous les pays et dans tous les temps; l'abrégé de l'histoire de tous les peuples; la chronologie des dynasties et des familles illustres; la relation particulière de tous les événements de quelque importance, guerres, batailles, traités, révolutions religieuses ou politiques, etc.; l'exposé des religions de l'antiquité et de tous les cultes idolâtriques anciens ou modernes, avec les rites, les fêtes, les mystères, les livres sacrés, etc.; La description de tous lieux du globe à connaître pour l'histoire universelle; l'importance politique, industrielle et commerciale, passée ou présente, des empires, royaumes, provinces, villes, etc., et leur population officielle; l'étude des plus célèbres monuments; la concordance des noms anciens et modernes, etc. ANTIQUITÉS ET INSTITUTIONS: Le tableau des usages et des coutumes de tous les peuples, leurs constitutions, gouvernements, cérémonies publiques ou privées; leurs établissements religieux, civils, politiques, militaires, littéraires, etc.; les ordres monastiques et de chevalerie; les sectes politiques, religieuses, philosophiques; la nomenclature et l'histoire des charges, emplois, dignités religieuses, politiques, civiles, militaires, etc.

AUTEUR DE TH. BACHELET, PROFESSEUR AU LYCÉE DE ROUEN, AGREGÉ D'HISTOIRE. UN VOLUME GRAND IN-8^e JÉSUS à deux colonnes, de 3,000 pages environ, divisé en 2 tomes. PRIX : broché, 25 fr. les 2 tomes. Assortiment de reliures diverses, élégantes, à des prix modérés. L'ouvrage se publie aussi en 52 livraisons à 50 centimes. — Il en paraît deux par semaine, le lundi et le jeudi, depuis le 1^{er} octobre 1857.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Sulvant conventions verbales entre M. PERNET-VALLIER, administrateur judiciaire de la société de la Baie Française, et M. ROLAND-DRELY, demeurant à Paris, rue Duvivier, 45. Ce dernier a acquis, moyennant la somme de quarante mille francs, l'usine, la clientèle et autres droits inhérents à l'exploitation comme à la société même; le présent, afin que nul n'ignore et ait à prendre, s'il y a lieu, toutes mesures conservatrices dans les délais de droit. Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept. (18656) Signé : ROLAND-DRELY.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en : (5153) Bibliothèques, tables, chaises, secrétaires, canapés, piano, etc. — Vente Montaigne, 31 et 33. (Usine dite des Champs-Élysées.) (5154) Tuyaux, pompes, établis, fer, fonte, modèles, balances, etc. — Le 31 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (5155) Tables, buffet, chaises, glaces, pendule, bureaux, gravures, etc. (5156) Manteau, robes, tapis, chapeaux, mouchoirs, etc. (5157) Tables, fauteuils, comptoir, commode, toilette, etc. (5158) Comptoirs, rayons, bureau, cartons, buffet, fontaine, etc. — Rue de Charenton, 401. (5159) Secrétaire, commode, tables, tableaux, papiers peints, etc. — A Montmartre. Rue des Grandes-Carrières, 2. (5160) Bois de corde, bouées, 3 voitures à plat, 2 chevaux, etc. — A Neuilly. (5161) Tables, chaises, secrétaire, buffet, horloge, etc. — A Cligny. (5162) Voiture, pompe, instruments d'horlogerie, meubles divers. — Même commune. (5163) Meubles, cabriolet, meubles divers, ustensiles de cuisine.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. H. PANNIER aîné, boulevard Saint-Denis, 3. D'un acte de société sous seings privés, fait double à Paris le six novembre courant, et enregistré par Pomme le dix-huit novembre courant. Il appert que : 1^o M. Florent LACOUR, traiteur, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 9, d'une part; 2^o M. Séraphin BESSON, gargar, de cuisine, demeurant à Paris, faubourg Bréard, 8, d'autre part. Que les susnommés ont formé entre eux une société en non collectif sous la raison sociale LACOUR et BESSON; Que le commerce de cette société sera celui de marchand de vins-traiteur, l'exploitation d'un bail, d'un garni ou hôtel meublé; Que la durée de la société sera de huit années et trois mois, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-huit et même avant; elle finira le premier janvier mil huit cent soixante-sept. La signature sociale appartiendra aux deux associés, de même que l'administration; seulement, lorsqu'il s'agira de traites, billets à ordre, obligations ou mandats, ils devront être signés par les deux associés pour être valables. Le siège de la société sera à Paris, rue Lafayette, 39, ou 38, rue Saint-Quentin, et pourra être transporté partout ailleurs. L'apport de chaque associé est de deux mille francs, soit quatre mille francs, plus le capital social. Quant à autre, il est dit que les commandes ou commissions montent jusqu'à deux cents francs pour être faites par un seul; mais, passé ce chiffre, il faudra le consentement des deux associés. Pour extrait. Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept. H. PANNIER, mandataire. (8126)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sociétés, les livres qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHEVREY (Eugène), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 43385 du gr.); Du sieur SCHEINS (Joseph), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Chevallier, rue de la Harpe, 9, syndic provisoire (N^o 43386 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montreuil, 45, résidant actuellement à Lille, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur BRUCHE-SANREFFUS (André-Auguste-Victor), fabr. d'objets en caoutchouc, rue Annulaire, 47, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur ROCHE, négociant, à Montmartre, rue des Beuils, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N^o 43282 du gr.); Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à façon, rue Napoléon, 49, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 44075 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 25 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 40592 du gr.); Du sieur DIEULE (Félix), commerçant en drap, de soie de pierres dures à la mécanique mobile, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et actuellement rue Balzac, 7, personnellement, le 25 novembre, à 9 heures (N^o 44003 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MILLARDET et FLAMANT, négociants en draperies et nouveautés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin-Aimé Millardet et Théophile Flamant, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 43374 du gr.); Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. négociant en draps, au Petit-Carreau, 49, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, le 25 novembre, à 12 heures (N^o 43233 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sociétés, les livres qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHEVREY (Eugène), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 43385 du gr.); Du sieur SCHEINS (Joseph), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Chevallier, rue de la Harpe, 9, syndic provisoire (N^o 43386 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montreuil, 45, résidant actuellement à Lille, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur BRUCHE-SANREFFUS (André-Auguste-Victor), fabr. d'objets en caoutchouc, rue Annulaire, 47, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur ROCHE, négociant, à Montmartre, rue des Beuils, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N^o 43282 du gr.); Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à façon, rue Napoléon, 49, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 44075 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 25 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 40592 du gr.); Du sieur DIEULE (Félix), commerçant en drap, de soie de pierres dures à la mécanique mobile, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et actuellement rue Balzac, 7, personnellement, le 25 novembre, à 9 heures (N^o 44003 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MILLARDET et FLAMANT, négociants en draperies et nouveautés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin-Aimé Millardet et Théophile Flamant, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 43374 du gr.); Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. négociant en draps, au Petit-Carreau, 49, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, le 25 novembre, à 12 heures (N^o 43233 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sociétés, les livres qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHEVREY (Eugène), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 43385 du gr.); Du sieur SCHEINS (Joseph), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Chevallier, rue de la Harpe, 9, syndic provisoire (N^o 43386 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montreuil, 45, résidant actuellement à Lille, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur BRUCHE-SANREFFUS (André-Auguste-Victor), fabr. d'objets en caoutchouc, rue Annulaire, 47, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur ROCHE, négociant, à Montmartre, rue des Beuils, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N^o 43282 du gr.); Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à façon, rue Napoléon, 49, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 44075 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 25 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 40592 du gr.); Du sieur DIEULE (Félix), commerçant en drap, de soie de pierres dures à la mécanique mobile, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et actuellement rue Balzac, 7, personnellement, le 25 novembre, à 9 heures (N^o 44003 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MILLARDET et FLAMANT, négociants en draperies et nouveautés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin-Aimé Millardet et Théophile Flamant, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 43374 du gr.); Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. négociant en draps, au Petit-Carreau, 49, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, le 25 novembre, à 12 heures (N^o 43233 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sociétés, les livres qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHEVREY (Eugène), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 43385 du gr.); Du sieur SCHEINS (Joseph), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Chevallier, rue de la Harpe, 9, syndic provisoire (N^o 43386 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montreuil, 45, résidant actuellement à Lille, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur BRUCHE-SANREFFUS (André-Auguste-Victor), fabr. d'objets en caoutchouc, rue Annulaire, 47, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur ROCHE, négociant, à Montmartre, rue des Beuils, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N^o 43282 du gr.); Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à façon, rue Napoléon, 49, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 44075 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 25 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 40592 du gr.); Du sieur DIEULE (Félix), commerçant en drap, de soie de pierres dures à la mécanique mobile, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et actuellement rue Balzac, 7, personnellement, le 25 novembre, à 9 heures (N^o 44003 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MILLARDET et FLAMANT, négociants en draperies et nouveautés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin-Aimé Millardet et Théophile Flamant, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 43374 du gr.); Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. négociant en draps, au Petit-Carreau, 49, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, le 25 novembre, à 12 heures (N^o 43233 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sociétés, les livres qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHEVREY (Eugène), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 43385 du gr.); Du sieur SCHEINS (Joseph), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Chevallier, rue de la Harpe, 9, syndic provisoire (N^o 43386 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montreuil, 45, résidant actuellement à Lille, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur BRUCHE-SANREFFUS (André-Auguste-Victor), fabr. d'objets en caoutchouc, rue Annulaire, 47, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur ROCHE, négociant, à Montmartre, rue des Beuils, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N^o 43282 du gr.); Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à façon, rue Napoléon, 49, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 44075 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 25 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 40592 du gr.); Du sieur DIEULE (Félix), commerçant en drap, de soie de pierres dures à la mécanique mobile, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et actuellement rue Balzac, 7, personnellement, le 25 novembre, à 9 heures (N^o 44003 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MILLARDET et FLAMANT, négociants en draperies et nouveautés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin-Aimé Millardet et Théophile Flamant, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 43374 du gr.); Du sieur DESPRADEL (Antoine), anc. négociant en draps, au Petit-Carreau, 49, demeurant actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47, le 25 novembre, à 12 heures (N^o 43233 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des sociétés, les livres qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHEVREY (Eugène), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 43385 du gr.); Du sieur SCHEINS (Joseph), fabrique de fleurs, rue Maugraz, 12, nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Chevallier, rue de la Harpe, 9, syndic provisoire (N^o 43386 du gr.).

CONCORDATS.

Le sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montreuil, 45, résidant actuellement à Lille, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur BRUCHE-SANREFFUS (André-Auguste-Victor), fabr. d'objets en caoutchouc, rue Annulaire, 47, le 24 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 44144 du gr.); Du sieur ROCHE, négociant, à Montmartre, rue des Beuils, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N^o 43282 du gr.); Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à façon, rue Napoléon, 49, le 25 novembre, à 2 heures (N^o 44075 du gr.); Du sieur PIGOREAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 25 novembre, à 10 heures 1/2 (N^o 40592 du gr.); Du sieur DIEULE (Félix), commerçant en drap, de soie de pierres dures à la mécanique mobile, ayant demeuré à Paris, rue du Grand-Hurleur, 25, et actuellement rue Balzac, 7, personnellement, le 25 novembre, à 9 heures (N^o 44003 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.